

NOR:

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

PROJET DE DECRET

**relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air
et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux**

***Publics concernés :** les préfetures de région, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants, les organismes de distribution d'électricité et de gaz.*

***Objet :** conditions de mise à disposition des autorités concédantes, par les organismes de distribution d'électricité et de gaz, des données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent.*

***Entrée en vigueur :** immédiate.*

***Notice :** le décret, d'une part, définit le type d'information que les organismes de distribution d'électricité et de gaz doivent directement mettre à disposition des autorités concédantes afin de concourir à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3 et L. 229-26 du code de l'environnement.*

Il définit également le type d'informations que les organismes de distribution d'électricité et de gaz doivent transmettre au service statistique du ministère chargé de l'énergie afin que celui-ci les mette à disposition, dans des conditions définies dans le décret, des collectivités territoriales devant élaborer ou évaluer leurs plans climat-énergie territoriaux.

Le décret définit par ailleurs les modalités de transmission de ces informations par les organismes de distribution d'électricité et de gaz aux autorités concédantes et au service statistique du ministère chargé de l'énergie.

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son L. 2224-31 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1 à 3 et L.229-25 et 26 ;
Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
Vu le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité ;
Vu le décret n°2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du... ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date... ;

Décète :

Article 1

Les informations mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales sont définies conformément aux dispositions figurant en annexes du présent décret.

Article 2

Les informations définies à l'annexe I sont transmises annuellement et pour chaque commune desservie, au plus tard le 30 juin suivant l'année au titre de laquelle elles sont communiquées, par les organismes de distribution de gaz et d'électricité aux autorités concédantes des collectivités territoriales pour l'élaboration, le suivi ou la révision d'un plan climat-énergie territorial, et pour l'élaboration, le suivi ou la révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Les informations définies à l'annexe II sont mises à disposition annuellement, et au plus tard le 30 juin suivant l'année au titre de laquelle elles sont communiquées, par les organismes de distribution de gaz et d'électricité aux collectivités territoriales pour l'élaboration, le suivi ou la révision d'un plan climat-énergie territorial ainsi qu'aux régions et aux préfetures de région pour l'élaboration, le suivi ou la révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Les informations définies à l'annexe III sont transmises annuellement et pour chaque commune desservie, au plus tard le 30 juin suivant l'année au titre de laquelle elles sont communiquées, au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Celui-ci, dans les conditions définies à l'article 3 du présent décret, les met à disposition des collectivités territoriales pour l'élaboration, le suivi ou la révision d'un plan climat-énergie territorial et des régions et des préfetures de région pour l'élaboration, le suivi ou la révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Article 3

Le service statistique du ministère chargé de l'énergie publie les informations mentionnées à l'annexe I et III, le cas échéant sous une forme agrégée ne permettant pas de reconstituer les informations individuelles utilisées et ne portant pas atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Christine LAGARDE

Le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,
Eric BESSON

ANNEXE I

Pour les organismes de distribution de l'électricité, et pour les années à partir de 2005 pour lesquelles les données sont disponibles :

- les consommations totales par commune au cours de l'année par niveau de puissance souscrite ;
- le nombre de points de livraison desservis en fin d'année ;
- la puissance totale des unités de production raccordées au réseau dans l'année, par filière et par commune.

Pour les organismes de distribution de gaz, et pour les années à partir de 2005 pour lesquelles les données sont disponibles :

- les quantités totales de gaz distribuées au cours de l'année par commune et par niveau de consommation ;
- le nombre de points de livraison desservis en fin d'année,
- les quantités de gaz injectées par commune dans le réseau dans l'année

ANNEXE II

Pour les organismes de distribution du gaz et de l'électricité :

- la présentation du territoire desservi ;
- le mode de gestion du service et, s'il y a lieu, date d'échéance du ou des contrats de concession ;
- les enjeux de la distribution gaz et électricité sur le territoire desservi ;
- les actions qu'ils mettent en œuvre en matière de maîtrise de la demande énergétique et d'amélioration de la performance énergétique du réseau.

ANNEXE III

Pour les organismes de distribution de gaz et de l'électricité :

- l'ensemble des informations définies à l'annexe I ;

- le nombre d'abonnés et la consommation de la plus importante unité pour chaque commune et pour chaque tranche de consommation.